

Arrêt

n° 345 627 du 28 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision contestée du 23 décembre 2025, par laquelle il lui a été signifié un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention en vue de son éloignement [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 338 594 du 29 décembre 2025, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision « *d' [...]* un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention en vue de son éloignement [...] », pris le 23 décembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 338 594, prononcé le 29 décembre 2025, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision « *d' [...]* un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention en vue de son éloignement [...] ».

Par un courrier du 29 décembre 2025, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 27 mars 2026, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP

CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution « *d' [...] un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de rétention en vue de son éloignement [...]*», pris le 23 décembre 2025, ordonnée par l'arrêt n° 338 594 du 29 décembre 2025, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

Présidente de chambre,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

E. MAERTENS